

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026 / 0125

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Maison Rouge – Musée
des vallées cévenoles
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : 2026/CH/JF

Objet : Acceptation du don d'un coffre en châtaignier appartenant à
M. Jean-Noël PELEN à Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant que M. Jean-Noël PELEN souhaite faire don, sans charge, ni condition, à la Communauté Alès Agglomération d'un coffre en châtaignier,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a en charge, depuis septembre 2017, la gestion du musée Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles sur la commune de Saint-Jean-du-Gard et de sa collection et que ce don constituerait un enrichissement significatif du fonds dudit musée,

Considérant que la commission d'acquisition de la DRAC du 13 novembre 2025 constituée d'experts a donné un avis favorable à ce don ; avis confirmé par courrier le 5 décembre 2025 (envoi du procès verbal de la séance),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté Alès Agglomération accepte, sans charge ni condition, le don de M. Jean-Noël PELEN portant sur un coffre en châtaignier.

Ce don sera réalisé par la tradition de l'objet entre le donateur, M. Jean-Noël PELEN domicilié 3 avenue Saint-Roch 13930 Aureille et le donataire, la Communauté Alès Agglomération représentée par son président.

Une attestation de don manuel sera signée par les 2 parties.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera notifiée à M. Jean-Noël PELEN.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le / 6 MARS 2026
Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.